



21-11-1996

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.156/B/II/PN 1

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la Régie des Transports maritimes (R.T.M.) - Oostende Lines, en raison d'une publicité bilingue (N/F) parue dans "De Streekrant", édition du littoral, en 1996.

Le 15 février 1996, la C.P.C.L. avait consacré un examen à une plainte contre une publicité identique, parue dans "De Streekrant", édition du littoral, en 1995 (avis C.P.C.L. n° 27.161/F/II/PN, cfr. copie en annexe). La C.P.C.L. avait déclaré cette plainte fondée en estimant que des avis émanant de la R.T.M. et publiés dans l'édition du littoral du "Streekrant" devaient être établis uniquement en néerlandais.

Suite à l'avis 27.161/F précité, monsieur J. Ducarme, chef de cabinet agissant en votre nom, avait fait savoir ce qui suit: "Votre lettre sera communiquée à la Régie des Transports maritimes qui ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires."

La C.P.C.L. confirme son avis du 15 février 1996 et estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]